Annexe V

Liste I des plans et programmes visés à l'article 53, paragraphe 1er, de la partie décrétale

Sont soumis à évaluation des incidences sur l'environnement, en vertu de l'article 53, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, de la partie décrétale, les plans et programmes suivants :

- 1. Le plan parcellaire et le plan de remembrement visés à l'article 3 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux;
- 2. Le plan des nouveaux chemins et des nouvelles voies d'écoulement d'eau visé à l'article 24 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux;
- 3. Le plan parcellaire et le plan d'échange visés à l'article 12 de la loi du 12 juillet 1976 portant des mesures particulières en matière de remembrement légal de biens ruraux lors de l'exécution de grands travaux d'infrastructure;
- 4. Le plan des nouveaux chemins et des nouvelles voies d'écoulement d'eau visé à l'article 37 de la loi du 12 juillet 1976 portant des mesures particulières en matière de remembrement légal de biens ruraux lors de l'exécution de grands travaux d'infrastructure:
- 5. Le plan parcellaire et le plan de relotissement visés à l'article 47 de la loi du 12 juillet 1976 portant des mesures particulières en matière de remembrement légal de biens ruraux lors de l'exécution de grands travaux d'infrastructure;
- 6. Le plan parcellaire et le plan de relotissement visés à l'article 18 de la loi du 10 janvier 1978 portant des mesures particulières en matière de remembrement à l'amiable de biens ruraux;
- 7. Le plan des nouveaux chemins et des nouvelles voies d'écoulement d'eau visé à l'article 45 de la loi du 10 janvier 1978 portant des mesures particulières en matière de remembrement à l'amiable de biens ruraux;
 - 8. Le plan relatif à la gestion des déchets visé à l'article 24, § 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
 - 9. Le programme de mesures visé à l'article 23 de la partie décrétale du livre II du Code de l'environnement;
- 10. Le plan de gestion du bassin hydrographique visé à l'article 24 de la partie décrétale du livre II du Code de l'environnement;
- 11. Le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique visé à l'article 218 de la partie décrétale du livre II du Code de l'environnement;
- 12. Le programme des travaux d'égouttage visé à l'article 219 de la partie décrétale du livre II du Code de l'environnement:
- 13. La programmation des travaux de curage et de dragage à effectuer visée à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage;
- 14. Le plan de gestion des travaux exécutés par la wateringue visé à l'article 132 de la partie décrétale du livre II du Code de l'environnement;
 - 15. Le plan d'environnement pour le développement durable visé à l'article 37 de la partie décrétale;
 - 16. Le programme d'action pour la qualité de l'air visé à l'article 46 de la partie décrétale;
 - 17. Le programme d'action pour la qualité des sols visé à l'article 46 de la partie décrétale;
 - 18. Le programme d'action pour la protection de la nature visé à l'article 46 de la partie décrétale;
 - 19. Le plan communal d'environnement et de développement de la nature visé à l'article 48 de la partie décrétale;
- 20. Le plan d'action intégré par zone ou agglomération (visé à l'article 24, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et à la gestion de la qualité de l'air ambiant AGW du 15 juillet 2010, art. 42, 1°);
- 21. L'arrêté de classification des terrils visé à l'article 3 du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils:
- (22. Le plan d'action à court terme visé à l'article 24, §5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et à la gestion de la qualité de l'air ambiant AGW du 15 juillet 2010, art. 42, 2°);